

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE
3-5 juin 2014
Asunción, Paraguay

OEA/Ser.P
AG/doc.5421/14
24 mai 2014
Original: anglais

Point 34 de l'ordre du jour

PROJET DE RÉSOLUTION

LE DROIT À LA VÉRITÉ

(Comme convenu par le Conseil permanent à sa séance du 23 mai 2014)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT ses résolutions AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07), AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08), AG/RES. 2509 (XXXIX-O/09), AG/RES. 2595 (XL-O/10), AG/RES. 2662 (XLI-O/11), AG/RES. 2725 (XLII-O/12) et AG/RES. 2800 (XLIII-O/13) intitulées "Le droit à la vérité" ; la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et d'autres instruments liés aux normes interaméricaines et internationales ayant trait aux droits de la personne et au droit international humanitaire ; les rapports du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (A/HRC/12/19) et sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme (A/HRC/15/26), la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle est nommé un rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, ainsi que le rapport du Conseil publié sous la cote A/HRC/21/46 ; la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes de laquelle ont été adoptés les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui portent sur cette question ; et, en ce sens, considérant la nécessité que l'Organisation des États Américains (OEA) continue d'examiner cette question dans le cadre des travaux tant de ses organes politiques que des organes de promotion et de protection des droits de la personne du système interaméricain des droits de la personne,

SOULIGNANT que les États membres doivent fournir des mécanismes adéquats et efficaces pour que la société dans son ensemble, en particulier les familles des victimes, connaisse la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de la personne et des violations graves du droit international humanitaire, et qu'ils doivent également, dans leur cadre juridique interne, conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations graves des droits de la personne et du droit international humanitaire afin de contribuer à les faire connaître, d'enquêter sur les dénonciations et

d'offrir aux victimes l'accès à un recours effectif, conformément au droit international, dans le but notamment d'empêcher que ces actes ne se reproduisent à l'avenir,

PRENANT NOTE de la résolution 65/196 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes",

RAPPELANT que le droit à la vérité peut se caractériser différemment dans certains régimes juridiques comme étant le droit d'en connaître, le droit d'être informé ou la liberté d'information,

DÉCIDE :

1. De reconnaître l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité car il aide les victimes de graves violations des droits de la personne et du droit international humanitaire ainsi que les membres de leur famille et la société dans son ensemble à connaître la vérité sur ces violations le plus complètement possible, en particulier l'identité des auteurs et les causes, les faits et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites de manière à contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de la personne.

2. D'encourager les États membres à créer des mécanismes judiciaires spécifiques, s'il y a lieu, à en respecter les décisions et à favoriser la création d'autres mécanismes extrajudiciaires ou *ad hoc* comme les commissions de la vérité et de la réconciliation, qui contribuent au travail du système judiciaire ainsi qu'aux enquêtes sur les violations des droits de la personne et du droit international humanitaire, et de rendre hommage à l'élaboration et à la publication de leurs rapports. En ce sens, d'inviter les États membres concernés à diffuser ces rapports, à en appliquer les recommandations, à assurer le suivi de leur application sur le plan interne ainsi qu'à faire rapport sur le respect des décisions issues des mécanismes judiciaires.

3. D'exhorter la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) à envisager d'achever le rapport sur le droit à la vérité, lequel a été sollicité dans les résolutions AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07), AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08), AG/RES. 2509 (XXXIX-O/09), AG/RES. 2595 (XL-O/10), AG/RES. 2662 (XLI-O/11), AG/RES. 2725 (XLII-O/12) et AG/RES. 2800 (XLIII-O/13), de manière à poursuivre le développement progressif de ce droit et dans la perspective de la réalisation d'une réunion spéciale organisée par le Conseil permanent au deuxième semestre 2013 pour examiner le rapport de la CIDH et procéder à des échanges de données d'expériences nationales.

4. De tenir, comme le prescrivent les résolutions précédentes, une réunion spéciale dans le cadre du Conseil permanent au cours du second semestre 2014, pour discuter du rapport de la CIDH et mettre en commun les expériences acquises au plan national.

5. D'encourager les États membres et la CIDH à fournir aux États membres qui en font la demande, et dans leur sphère de compétence, l'appui nécessaire et approprié en matière de droit à la vérité, au moyen, entre autres activités, de la coopération technique et de l'échange de données d'expériences et de pratiques optimales ayant pour objet la protection, la promotion et l'exercice de ce droit.

6. D'encourager les États membres à envisager d'inviter le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

7. De prier instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou d'y adhérer, selon le cas.

8. D'encourager tous les États membres à prendre des mesures pertinentes pour établir des mécanismes ou institutions chargés de reconstituer la vérité et la mémoire historique, et qui soient responsables de diffuser des informations au sujet des violations des droits de la personne et d'assurer un accès adéquat des citoyens à ces informations de sorte à promouvoir l'exercice du droit à la vérité, empêcher des violations des droits de la personne à l'avenir et déterminer les responsabilités en la matière.

9. De demander au Conseil permanent de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième Session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d'établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.